



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.11.2025
C(2025) 7605 final

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour sa résolution visant à étendre les compétences du Parquet européen aux infractions à l'environnement.

La Commission européenne partage la vision selon laquelle il convient de lutter efficacement contre la criminalité environnementale, une menace transnationale urgente qui a des conséquences considérables sur les écosystèmes, la santé publique et l'économie légale. À cette fin, la Commission prend toutes les initiatives et mesures nécessaires pour que les États membres transposent correctement et rapidement la directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

La Commission prend note de la proposition de l'Assemblée nationale d'étendre les compétences du Parquet européen et prend acte de son appel en faveur d'une coopération et d'une communication renforcées concernant ses missions. La Commission apprécie l'accent mis sur la nécessité d'une instance spécialisée pour lutter contre les infractions à l'environnement. La France joue depuis longtemps un rôle de premier plan dans la résolution des problèmes environnementaux et a activement participé au développement d'outils judiciaires plus robustes pour lutter contre la criminalité environnementale.

L'éventuelle extension des compétences du Parquet européen a également été examinée avec les États membres et d'autres parties prenantes lors du forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale de l'UE, qui s'est tenu les 20 et 21 mai 2025. À cette occasion, toutefois, l'accent a été mis sur l'éventuelle extension du mandat du Parquet européen afin d'y inclure les violations des mesures restrictives de l'UE.

La Commission rappelle que l'évaluation du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après le «règlement sur le Parquet européen») est en cours et qu'elle devrait être achevée d'ici au 1^{er} juin 2026. Il s'agit d'évaluer la mise en œuvre et l'impact du règlement, ainsi que l'efficacité et l'efficience du Parquet européen et de ses méthodes de travail. Cette évaluation permettra également

*Madame Yaël BRAUN-PIVET
Présidente de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
F-75007 PARIS*

d'examiner si le champ d'application actuel des compétences matérielles du Parquet européen est suffisant pour relever les défis auxquels il est confronté. Dans ce contexte, la Commission est disposée à examiner la possibilité d'étendre la compétence du Parquet européen aux infractions transfrontières autres que celles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris, le cas échéant, aux infractions à l'environnement, aux violations des mesures restrictives de l'Union ou aux cas de corruption qui ne peuvent être traités efficacement par les seuls États membres.

Si l'évaluation devait mettre en évidence la nécessité de réviser le règlement, la question de l'extension des compétences du Parquet européen pourrait être examinée plus avant dans une analyse d'impact ultérieure. La Commission tient toutefois à rappeler que l'extension de la compétence du Parquet européen à tout domaine de «criminalité grave revêtant une dimension transfrontière» nécessite une décision du Conseil européen à l'unanimité, qui doit être prise après approbation du Parlement européen et consultation de la Commission (article 86, paragraphe 4, du TFUE).

Si la compétence du Parquet européen devait être étendue à la criminalité environnementale transfrontière au moyen d'une décision unanime du Conseil européen, le Conseil devrait, dans un deuxième temps, réviser le règlement sur le Parquet européen afin que ce dernier puisse exercer ses compétences dans ce nouveau domaine pénal. La révision devrait être approuvée par une décision unanime du Conseil, c'est-à-dire des 24 États membres participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, après approbation du Parlement européen.

Si cette voie était poursuivie, la Commission devrait également évaluer les implications financières, techniques et en matière de ressources humaines pour le Parquet européen et les présenter sous la forme d'une fiche financière législative devant être approuvée par l'autorité budgétaire. Si des ressources supplémentaires étaient nécessaires, la Commission ne serait probablement pas en mesure de proposer ou de soutenir une extension de la compétence du Parquet européen sans l'accord de l'autorité budgétaire.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission attend avec intérêt la poursuite du dialogue politique.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Michael McGrath
Membre de la Commission

